

## Arrêt

**n° 106 231 du 2 juillet 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie sonray par votre père et zerma par votre mère et issue d'une famille musulmane.*

*Vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, de travail et sécurité sociale; vous l'avez obtenu en 2008 après quatre années de formation à l'ENAM (Ecole Supérieure d'Administration et de Magistrature) à Niamey.*

*Le 7 avril 2009, vous vous mariez à [T.S.]. De votre union naît un enfant. En avril 2011, votre mari tombe malade. En octobre 2011, alors qu'il souffre d'une maladie mentale, il quitte le domicile conjugal et vous abandonne seule avec votre fils. Votre belle-famille entreprend des recherches pour le retrouver sans succès. En février 2012, voyant que votre mari n'est toujours pas rentré à la maison n'a pas donné signe de vie, son père vous donne l'autorisation de retourner chez vos parents et de refaire votre vie.*

*En mai 2012, vous faites la connaissance d'un Ivoirien, de confession chrétienne, avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous entretenez cette relation en cachette car vous savez que vos parents n'accepteront jamais un non musulman.*

*Quelques mois plus tard, vous constatez que vous êtes enceinte. Vous ne pouvez cependant l'annoncer à vos parents de peur qu'ils vous tuent.*

*Le 30 novembre 2012, alors que le frère de votre mari, [N.], est de retour de la Chine, celui-ci propose à vos parents de vous reprendre en mariage. Votre père considérant cette demande en mariage comme un honneur pour lui, l'accepte sans même vous consulter.*

*Alors que votre mère vous annonce la nouvelle, vous refusez de vous marier avec [N.]. Vous lui avouez par contre que vous entretenez une relation amoureuse avec un chrétien et que vous êtes enceinte. Redoutant la réaction de votre père, votre mère se met à pleurer. Sous la panique et suite à ses problèmes cardiaques, votre mère pique une crise et tombe devant vous après avoir perdu connaissance. Conduite à l'hôpital national de Niamey, elle y est hospitalisée.*

*Quelques jours plus tard, alors que son état de santé s'améliore, vous décidez d'aller chercher votre tante maternelle, [R.], afin que celle-ci plaide votre cause auprès de votre père. Le 4 décembre 2012, votre tante et vous vous rendez auprès de votre père et alors que votre tante lui fait part de votre situation et lui annonce votre relation avec votre petit ami chrétien, votre père se met en colère et tente de vous étrangler. Vous n'avez la vie sauve que grâce à l'intervention de vos voisins. Ceux-ci vous cachent alors chez une voisine. Le même jour, vous contactez votre petit ami et celui-ci vous trouve un autre lieu de refuge où vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays. Le lendemain, votre père fait appel aux jeunes de la mosquée, ceux-ci se rendent au domicile de votre ami et saccagent sa maison.*

*Le 11 décembre 2012, vous quittez définitivement le Niger grâce à l'aide de votre ami. Celui-ci vous confie à une de ses connaissances avec qui vous prenez un avion voyageant pour l'Europe. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 13 décembre 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux menaces de mariage forcé dont vous auriez fait l'objet au Niger. En effet, à l'appui de vos dires, vous prétendez que vous avez fui votre pays après avoir refusé d'épouser le frère de votre époux porté disparu en octobre 2011. Or, d'importantes invraisemblances sont à relever dans votre récit.*

*Ainsi, alors que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec un Ivoirien de confession chrétienne durant près de huit mois, relation qui est à l'origine de vos problèmes et qui explique votre refus d'épouser le frère de votre mari, vous ne pouvez cependant répondre à des questions élémentaires concernant votre ami.*

*En effet, interrogée sur votre ami ivoirien, vous vous êtes avérée incapable de préciser sa date de naissance, vous contentant de dire qu'il a 35 ans. De même, vous ignorez son ethnie, sa région d'origine en Côte d'Ivoire, le nom de ses parents ou encore celui de ses frères et soeurs. Ces méconnaissances sont invraisemblables dès lors que vous déclarez entretenir une relation intime avec*

*cet homme depuis mai 2012, être actuellement enceinte de lui et avoir décidé d'épouser sa religion chrétienne (voir pages 13 et 14 du rapport d'audition).*

*Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre, au vu de votre niveau d'éducation (page 3) et la relation que vous dites avoir entretenue avec cette personne, à ce que vous donniez certains renseignements à son propos, d'autant plus, que vous vous voyez régulièrement et que ce dernier est le père de l'enfant que vous portez.*

*Il est également peu crédible, alors que votre beau-frère est rentré de Chine en janvier 2012, que votre beau-père vous libère en février 2012 pour que vous puissiez refaire votre vie (audition, pages 9 et 10), que le frère de votre mari attende fin novembre 2012 avant de demander votre main.*

*Par ailleurs, il est totalement invraisemblable, qu'alors que vous déclarez avoir entretenu votre relation amoureuse avec [J.-M.] en cachette parce que vous saviez que vos parents n'allaient jamais l'accepter et que ceux-ci allaient vous tuer s'ils apprenaient que vous étiez enceinte d'un chrétien, compte tenu de la foi de votre père dans la religion musulmane, que vous ayez pris le risque d'avouer à votre mère le 30 novembre 2012 et à votre père quelques jours plus tard que vous étiez enceinte de votre ami chrétien, tout simplement parce que vous n'aimiez pas le mari qui vous était imposé (voir pages 8 et 14). Le CGRA ne peut croire que vous ayez fait de tels aveux à votre père et que vous ayez décidé vous-même d'aller lui parler de votre relation afin qu'il revienne sur sa décision de vous marier à votre beau-frère [N.] dès lors que vous déclarez que votre père est un iman, gardien de la tradition et le décrivez comme un parent autoritaire et catégorique, qui ne revient jamais sur les décisions qu'il prend (voir page 12).*

*En outre, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible non plus que vous ayez attendu quatre jours après l'annonce de votre mariage avec le frère de votre mari, [N.], pour prendre la fuite et ceci, d'autant plus que, vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par vos parents de nature à vous empêcher de prendre toute initiative de fuite après l'annonce de votre mariage. En effet, il ressort de vos propos qu'après que votre beau-frère soit venu demander votre main à votre père le 30 novembre 2012, vous êtes restée au domicile de vos parents jusqu'au jour où vous avez-vous-même décidé d'aller voir votre père et de lui révéler la relation amoureuse que vous entreteniez avec un chrétien (Voir page 8 du rapport d'audition). Pareille comportement est incompatible avec la crainte dont vous faites état.*

*Ensuite, le CGRA relève d'importantes invraisemblances et imprécisions sur d'autres points de votre récit, ce qui le conforte dans sa conviction que les motifs que vous invoquez ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.*

*Ainsi, le CGRA relève qu'il n'est pas vraisemblable qu'en si peu de temps votre ami [J.-M.], alors que lui-même était menacé par votre père, recherché par les jeunes de la mosquée et contraint de se cacher, ait pu organiser votre voyage et celui de votre fils et que celui-ci ne vous ait donné aucune explication quant aux démarches qu'il a effectuées afin de vous obtenir des documents de voyage alors que vous étiez en contact avec lui (Voir pages 5 et 13 du rapport d'audition). Il est aussi invraisemblable, alors qu'il vous a mise enceinte et que vous vous aimez, celui-ci ne veuille pas vous garder avec lui, vous emmener en Côte d'Ivoire ou ailleurs à Niamey ou au Niger plutôt que de vous envoyer en Europe loin de lui. Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte vis-à-vis des autorités nigériennes qui vous empêcheraient de vivre ailleurs au Niger.*

*De surcroît, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé, la destination et le coût de votre voyage. Vous alléguiez également ne pas avoir vu vos documents de voyage et prétendez également que, lors de votre arrivée à Bruxelles, la personne qui vous accompagnait avait présenté le passeport avec lequel vous avez voyagé à votre place et qu'aucune question ne vous avait été posée par la police chargée du contrôle à la frontière (voir page 5, rapport d'audition). Ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations officielles dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), la procédure stipule que chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification (voir information jointe au dossier administratif).*

*Du reste, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablit pas la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, la copie de votre permis de conduire permet juste d'établir votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente décision. Vous n'apportez aucun autre document pertinent pour étayer vos assertions.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger. Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.*

*Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document concernant une recherche de livres dans *Google*, ainsi qu'un document du 19 décembre 2005, extrait du site Internet [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), intitulé « Niger : mariages forcés et arrangés, plus particulièrement le traitement des jeunes (femmes et hommes) victimes de ces mariages ; les régions où leur fréquence est plus élevée, la possibilité de refuser ce genre de mariage ; le cas échéant, information sur les conséquences, les recours et la protection possibles pour une femme qui refuse un tel mariage (décembre 2005) ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante relatives à des points fondamentaux de son récit d'asile. Le document produit au dossier administratif est, par ailleurs, jugé inopérant. La partie défenderesse considère enfin que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que sont établis le motif de la décision entreprise qui considère que les méconnaissances de la requérante au sujet de J.-M. sont invraisemblables dès lors qu'elle déclare avoir entretenu une relation intime avec lui de plusieurs mois, être enceinte de lui et avoir décidé d'épouser sa religion ainsi que l'argument selon lequel il est peu crédible que le père de son mari la libère en février 2012 alors que le frère de son mari est rentré en janvier et que celui-ci attende la fin du mois de novembre pour demander sa main ; ces motifs empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de la crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que les informations données par la requérante permettent de comprendre qu'elle a réellement entretenu une relation avec J.-M. Le Conseil considère toutefois que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause la relation précitée dès lors que la requérante s'est avérée incapable, lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), de répondre à des questions élémentaires concernant la personne de J.-M. Par ailleurs, les explications avancées dans la requête, relatives au mariage forcé allégué, n'emportent pas la conviction du Conseil et ne permettent dès lors pas de pallier au manque de crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Le permis de conduire versé au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision attaquée. Le Conseil constate, concernant la recherche de livres, que celle-ci ne fait qu'attester la recherche d'un livre dans le moteur de recherche *Google*, accompagnée, pour le surplus, d'une phrase concernant la pratique du lévirat dans la zone du Kounary mais ne contient aucune information pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Quant au document du 19 décembre 2005, outre le fait que celui-ci ne contient aucune information actualisée, il consiste uniquement en un document de portée générale concernant les mariages forcés et arrangés au Niger, qui ne concerne donc pas la situation de la requérante en particulier et ne permet dès lors pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais déclare expressément, en page 8 de sa requête introductive d'instance, qu'elle « ne conteste pas l'analyse faite par la [p]artie adverse sur la situation sécuritaire au Niger [,] raison pour laquelle elle ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 § 2 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante sur ce point et ajoute, pour le surplus, qu'il n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS